

DECISION

OBJET : SAINT-ROMAIN-SOUS-GOURDON - Aménagement du centre bourg - Dépôt d'un permis d'aménager pour l'aménagement d'espaces publics dans le périmètre de protection des monuments historiques

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Vu l'article R 421-20 al 4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant le projet d'aménagement du centre bourg sur la commune de Saint-Romain-sous-Gourdon,

Considérant que les aménagements à réaliser dans le cadre de ce projet concernent la création d'espaces publics dans le périmètre de protection des monuments historiques,

Considérant que les travaux sont ainsi soumis au dépôt d'un permis d'aménager conformément à l'article R 421-20 al 4 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022 les demandes d'autorisations d'urbanisme peuvent être déposées par voie dématérialisée, via le guichet unique en ligne de la Communauté Urbaine Creusot-Montceau,

DECIDE ce qui suit :

- D'autoriser Monsieur le Président à déposer ce permis d'aménager par voie dématérialisée via le guichet unique, et tous les documents afférents à cette demande d'autorisation d'urbanisme ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 31 janvier 2025

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 3 février 2025
et publié, affiché ou notifié le 3 février 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

LE PRESIDENT,

David MARTI

